



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

**Ouverture de la séance : 18 H 30**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 20

Votants : 28

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN ; Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Louis CEREZUELA, Jacqueline VERDUI, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTTINELLI

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Serge HODEE donne procuration à Clémence OFFEN, Tiphanie RUIZ donne procuration à Christine SANCHEZ, Laurent BERNADOU donne procuration à Roxane MARC, Jean-Yves WINUM donne procuration à Henry MARTINEZ, Wilfrid MBILAMPINDO donne procuration à Chantal DUMAS, Murielle THERMEA donne procuration à Jean-Louis CEREZUELA, Edwige GENIEYS donne procuration à Lydia BRAILLY, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre(s) absent(s) : Julien MASSEBIAU

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Clémence OFFEN Conseillère municipale,

➤ Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 septembre 2024 avec les mentions modificatives.

Le procès-verbal est adopté à 23 voix pour, 5 contre des membres présents ou représentés.

Présentation du rapport d'activité 2023 de la CCVH pour la commune de Saint André de Sangonis.

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

**Décision du Maire n°2024-19 : Demande de subvention à la CCVH – Signalétique afin de rendre accessible et lisible la nouvelle organisation des mobilités**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu l'article L2334-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1111.10.1 Du CGCT,

Considérant que le Programme Petites villes de demain est un dispositif mis à la disposition de communes en position de centralité sur leur territoire. Il se veut propulseur des projets des communes et des dynamiques territoriales.

Le programme finance de l'ingénierie, des projets, des bureaux d'études extérieurs, des études, et cherche des cofinancements pour des projets.

Pour cela, il active des réseaux, des acteurs, des partenariats et s'appuie sur une boîte à outils nationale, des échanges entre villes PVD

Considérant que la collectivité, dans le cadre de ses commissions de travail en lien avec la CCVH sous l'impulsion de la chargée de projet a élaboré un programme spécifique du territoire au travers des groupes de travail et a définit des enjeux.

Parmi eux, l'enjeu 7 « Rendre accessible et lisible la nouvelle organisation des mobilités » a identifié une action 7 1 : produire une signalétique (horizontale et verticale) adaptée à ces nouveaux modes de déplacement.

C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité proposer une signalétique adaptée aux besoins identifiés du territoire : la réalisation de deux totems pour valoriser le commerce du centre-ville et signaliser les possibilités de stationnement à proximité

### LE MAIRE DECIDE

Article 1 : De solliciter l'accompagnement financier de la Communauté de Communes Vallée d'Hérault.

Article 2 : Le financement de ce projet serait de :

STRUCTURE	MONTANT HT €	POURCENTAGE
CCVH	3379,70 € HT	50%
MAIRIE	3379,70 € HT	50%
TOTAL	6759,40€ HT	100

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Jean-Louis CEREZUELA : c'est un rajout de signalétique ou un remplacement ?**

**Yannick VERNIERES : Il s'agit du complément de ce qui a déjà été réalisé.**

**Décision du Maire n°2024-20 : Sollicitation du fonds de concours de la CCVH relatif à l'installation de stationnement vélo**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-1 et suivants, L5211-6 alinéa 1 et L5414-16V

Vu la délibération n°2023-09-27/01 portant sur les délégations de compétences du Maire,

Considérant que le vélo est un outil de déplacement du quotidien qui offre de nombreux atouts environnementaux, économiques et de santé publique,

Considérant que la CCVH a inscrit dans son programme pluriannuel d'investissement une ligne budgétaire dédiée à un fond de concours portant sur le déploiement de stationnements vélos dont le montant de l'enveloppe budgétaire est de 55.000€,

Considérant que le dispositif d'aide vise à soutenir financièrement les 28 communes du territoire pour développer une offre de stationnement vélos au plus près des pôles stratégiques du territoire.

Considérant que l'objectif est de profiter de l'instauration du fond de concours de la CCVH pour planifier l'installation de stationnement vélo sur des lieux stratégiques plébiscités par les administrés : le complexe et le stade.

#### LE MAIRE DECIDE

Article 1 : de solliciter la CCVH pour un montant de 875€

Article 2 : Le financement de ce projet serait le suivant :

	Montant en € HT	Pourcentage
CCVH	875€	50%
Mairie	875€	50%
TOTAL	1750€ HT	100%

Les modalités de financement sont les suivantes : La CCVH peut participer à hauteur de 50% de la part communale maximum avec un plafond annuel de subvention de 2000€/commune.

Le prestataire de mobilier urbain dont les prix ont été négociés par la CCVH propose un potelet symétrique (=2 vélos) à 175€ HT l'unité.

La collectivité souhaite installer 5 arceaux (soit 10 vélos) par site.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision du Maire n°2024-21: Demande de subvention au conseil départemental au titre du Fond d'aide à l'investissement des communes pour la mise en accessibilité de la rue du souvenir Français**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,

Vu la délibération n°2022-06-22/01 portant sur les délégations de compétences du Maire,

Considérant l'importance de l'accessibilité pour tous, la commune, depuis 2022, inscrit à son budget la réalisation de cheminement doux et d'accessibilité sur la commune. Elle s'est appuyée sur l'accompagnement des collectivités telles que la Région Occitanie, le Conseil Départemental de l'Hérault ou encore la Communauté des communes de la Vallée de l'Hérault. Plusieurs aménagements ont ainsi pu voir le jour créant un véritable maillage des déplacements, Considérant que la commune a besoin de pouvoir être accompagnée pour améliorer ce passage accidentogène, elle sollicite le Département dans le cadre du Fond d'aide à l'investissement des Communes,

Considérant que la commission accessibilité a validé ce projet de travaux,  
 Considérant que les travaux consistent à améliorer les déplacements des piétons tout en les sécurisant. Le but de l'opération est de sécuriser la jonction piétonne parking cimetière à la rue du souvenir Français. Une passerelle sera construite avec des garde-corps ainsi qu'un trottoir avec des bordures de 20 cm. Les pentes seront réglementaires aux PMR 5% maxi et 2% maxi,

**LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : de solliciter au département le montant de 6 720,08€HT

Article 2 : Le financement de ce projet serait de :

Co-financeurs	Montant subvention - Demandé HT	Taux Souhaité en %
<b>Département</b>	6 720,08€	80
<b>Commune</b>	1680,02€	20
<b>Total</b>	8400,10€	100

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Yves GUIRAUD** : pour les PMR , cela va être difficile de les adapter de par la largeur du trottoir.

**Monsieur le Maire**: cela est étudié pour faciliter au mieux , le cheminement est nécessaire.

**Décision du Maire n°2024-22 : Demande de subvention au Conseil Départemental pour la sécurisation et la création de trottoirs PMR Cours Grégoire Partie 2 et 3**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu l'article L.1111.10.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2334-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'importance de l'accessibilité pour tous, la commune, depuis 2022, inscrit à son budget la réalisation de cheminements doux et d'accessibilité sur la commune. Elle s'est appuyée sur l'accompagnement des collectivités telles que le Région Occitanie, le Conseil Départemental de l'Hérault ou encore la Communauté des communes de la Vallée de l'Hérault. Plusieurs aménagements ont ainsi pu voir le jour créant un véritable maillage des déplacements

Considérant qu'elle a mené en 2022 un diagnostic phytosanitaire sur les arbres de cette rue (partie 2), réalisé par le cabinet Aval et qu'un diagnostic va également être mené sur la partie 3. Qu'elle a ensuite sollicité la commission de gestion des arbres départementaux du Conseil départemental puisque sur la partie 2 du cours, la voirie est départementale et que celle-ci a émis un avis favorable à l'abattage de 4 platanes. Qu'elle a sollicité la dérogation de la DDTM pour l'abattage des arbres et communiqué l'objectif de ce projet.

**LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : Pouvoir mener en 2025 des travaux de sécurisation et création de trottoirs PMR, d'espaces verts, d'un réseau pluvial de surface, d'un éclairage public LED et de stationnements réglementés de la partie 2 et 3 du cours Grégoire.

Article 2 : Solliciter une subvention d'investissement auprès du Conseil Départemental. Le financement de ce projet serait de :

STRUCTURE	MONTANT HT €	POURCENTAGE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	300 211.5	50
MAIRIE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	300 211.5	50
<b>TOTAL</b>	<b>600 423</b>	<b>100</b>

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Monsieur le Maire** : La première partie est commencée à la suite se fera la partie 2 et 3.

**Yves GUIRAUD** : Pour quand sont programmés les travaux ?

**Monsieur le Maire** : pour 2025.

**Yves GUIRAUD** : est-ce que le département a programmé des travaux pour la réfection de la chaussée pour la partie qui va de Clermont au Souvenir Français.

**Monsieur le Maire** : Le département doit le prendre en charge car ça lui appartient. Les études sont en cours. La partie 3 se sera la commune qui prendra en charge (de la route de Clermont à la route qui va vers St Félix).

**Yves GUIRAUD** : à priori il y a des places de stationnement sur le cours Grégoire partie 2 d'un seul côté et sur la partie 3 il y a du stationnement sur les 2 côtés. Est-ce qu'il y a des places de stationnement qui vont être supprimées ?

**Monsieur le Maire** : Il faut voir les plans.

**Yves GUIRAUD** : Si j'ai bien compris tous les arbres du cours Grégoire partie 2 et 3 sont abattus pour être remplacés.

**Monsieur le Maire: sur la partie 2 c'est en attente car les platanes sont au département. c'est le département qui décidera s'il enlève les arbres. Sur la partie 1 ils étaient tous creux et morts. Cela dépend de ce que l'on veut en faire.**

**Jean-Louis CEREZUELA:** cours Grégoire 2, il y a des places de stationnement prévues. Actuellement des véhicules y stationnent mais c'est simplement une tolérance. Est-ce que les places vont être supprimées sur la partie 2 et 3? **Monsieur le Maire:** sur la partie 2 aujourd'hui il y a tout un tas de stationnement d'un côté mais aussi certains se garent sur le trottoir de l'autre côté. C'est dommage de faire des trottoirs pour se garer dessus et les piétons se mettent en danger pour éviter ces voitures. La police doit être vigilante. Pour les arbres se sera l'état qui va nous dire pour enlever ou pas enlever.

**Yves GUIRAUD:** pour venir en complément de ce que vous dites, le département a donné l'avis favorable pour abattre les 4 platanes mais il faut l'avis de la DDTM.

#### **Décision du Maire n°2024-23 : Signature d'une convention de services pour le DAB**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024-06-26/21 en date du 26 juin 2024 relative au local DAB ;

Considérant que la commune, aux côtés de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault a saisi l'opportunité de maîtriser un immeuble mis à la vente au 23 cours de la Place afin de mettre à la disposition de la population un service de distributeur automatique de billets,

Considérant que pour ce faire, elle doit signer une convention de services avec une société spécialisée dans le transport de fonds, le traitement de valeurs et la gestion des automates bancaires,

#### **LE MAIRE DECIDE**

Article 1 : de confier la mission à la société Brink's selon les modalités prévues par la convention de service.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Yves GUIRAUD: on arrive en fin d'année, le calendrier?**

**Yannick VERNIERES:** Tout était prévu pour fin 2024 mais il y a eu un retard au niveau de la société qui doit installer le DAB. On reste tributaire de ces gens. Cela se fera au début de l'année, et quand je dis début d'année, je pense à janvier, courant janvier.

**Yves GUIRAUD:** il est prévu un arrêt minute ?

**Yannick VERNIERES:** Non, simplement un arrêt convoyeur de fond. Ce qui est une obligation sécuritaire.

**Jacqueline VERDU:** Art 2 du contrat rue des pénitents, il n'y a pas d'entrée.

**Maire:** bien vu.

#### **DELIBERATIONS**

##### **► 2024-12-11/01 : Dérogation au repos dominical pour 2025**

Rapporteur : Christine SANCHEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-27 à L2122-29 ;

Vu le Code du Travail, notamment son article L3132-26 « les dérogations au repos dominical sont accordées par le Maire de la commune » ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détails ou le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal,

Les demandes sur la commune sont les suivantes :

Pour les commerces de détails :

- Oxylio : les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Approuve le calendrier de dérogation au repos dominical des salariés tels que mentionné ci-dessus

**Jean-Louis CEREZUELA : le lidl n'est pas concerné ?**

**Christine SANCHEZ : non, car il est déjà ouvert le dimanche et c'est un commerce de bouche.**

##### **► 2024-12-11/02 : Concours de participation citoyenne édition 2024 – Projet street art**

Rapporteur : Serge HODEE / Clémence OFFEN

Vu l'article 2311-1 du CGCT,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que la commune propose à tous les citoyens de participer à un concours organisé annuellement portant cette année sur l'expression murale « Street Art » sous la forme de graffiti.

Considérant qu'une fiche d'inscription sera à remplir et à déposer à l'accueil de la mairie, pour toutes participations et que les dates seront prédéfinies et incluses dans le règlement de chaque concours annuel dont le thème changera chaque année.

Il est proposé d'allouer une somme annuelle et de décliner un modèle de règlement intérieur à adopter selon la thématique et l'année.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 contre des membres présents ou représentés,  
Le Conseil Municipal :

- Approuve le modèle de règlement intérieur du concours annexé à la présente délibération.
- Alloue la somme totale de 5 000€ pour la remise des prix chaque année renouvelable.

**Jean-Louis CEREZUELA : sur le règlement manque la constitution du jury.**

**Clémence OFFEN : la même que chaque année.**

**Jean-Louis CEREZUELA : c'est apposé directement sur les murs ?**

**Monsieur le Maire : sur du privé et sur des postes de transformateur appartenant à l'EDF.**

**Clémence OFFEC : l'idée c'est d'embellir la ville. 3 transformateurs, projet à travailler encore auprès des lauréats et d'hérault Energie.**

**Jean-Louis CEREZUELA : comment écarter quelqu'un sans justification ?**

**Clémence OFFEN : ce sera expliqué.**

**Lydia BRAILLY : ce sera le centre ?**

**Clémence OFFEN : pas forcément.**

**Yves GUIRAUD : nous sommes contre car nous avons été écartés de la constitution du jury.**

**Clémence OFFEN : vous avez été sollicité et aucun d'entre vous ne s'est porté volontaire.**

**► 2024-12-11/03 : Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif exercice 2023**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-5, D. 2224-1 à D. 2224-5, et L. 141-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-drcl-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, Monsieur le Maire présente à son assemblée délibérante l'extrait du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif concernant la commune.

Considérant que ce rapport annuel doit obligatoirement faire figurer des indicateurs de performance technique et financier,

Considérant que le rapport et avis du Conseil communautaire doivent être mis à la disposition du public pour permettre d'informer les usagers sur la gestion du service public,

Monsieur le Maire, expose :

En tant que membre de la CCVH, le conseil municipal doit étudier et approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve le rapport 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

**► 2024-12-11/04 : Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel OpenDECI du SDIS de l'Hérault**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et 2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2017 fixant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

La défense extérieure contre l'incendie relève de la responsabilité communale ou intercommunale. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault met à disposition de la commune, la licence non exclusive d'utilisation du logiciel « Hydraclic » permettant une gestion collaborative des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) dans les limites géographiques de son territoire de compétence.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- la consultation des informations relatives aux P.E.I.
- la mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies,...) ;
- le suivi des contrôles techniques ;
- le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle ;
- la modification de l'état des P.E.I. (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme) ;
- l'impression de documents ;
- la réalisation de statistiques ;
- la visualisation de cartographies

Afin de contractualiser cette utilisation, la signature d'une convention est nécessaire.

Considérant l'intérêt réciproque de veiller à la lutte contre les incendies et à la gestion des points d'eau incendie, La Mairie de Saint André de Sangonis s'engage auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S 34). Cet engagement consiste à la signature d'une convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « OpenDECI » du S.D.I.S. de l'Hérault.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention induisant un arrêté communal portant sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I)

Jean-Louis CEREZUELA : en allant au moulin de la garrigue, j'ai vu une bouche de sécurité sur ce terrain privé, j'avais déjà signalé cette problématique ainsi que le propriétaire.

Monsieur le Maire : la ccvh gère cela, il faudra leur faire remonter.

► 2024-12-11/05 : Participation à la foncière Villages vivants pour le local Cours de la Place à Saint-André-de-Sangonis dit « AGORA »

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, titre II ter au sujet de la participation des collectivités territoriales aux sociétés coopératives d'intérêt collectif ;

Vu la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires, qui vient préciser le fonctionnement des outils mis en place par la loi ELAN du 23 novembre 2018 notamment l'opération de revitalisation des territoires (ORT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2021-06-24/02 du 24 juin 2021 sur l'adhésion au programme Petites villes de demain ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 22 novembre 2022 relative à l'adoption de la convention de revitalisation des territoires (ORT) programme Petites villes de demain.

Vu le linéaire commercial inscrit dans la modification n°2 du juin 2024 du PLU de la commune de Saint-André-de-Sangonis qui pérennise la vocation économique des rez de chaussée commerciaux ou artisanaux situés sur ce linéaire ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 23 septembre 2024 relative à la prise de location du rez de chaussée du 23 cours de la place à Saint André dit « Agora » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2024-06-26/21 en date du 26 juin 2024 relative au local DAB ;

Vu la décision 2024-23 relative à la convention de services Point Cash ;

Considérant le diagnostic de commercialité réalisé sur le centre-ville des deux communes PVD qui confirme le tracé des secteurs d'intervention en matière d'appui à l'activité de commerce et de services,

Considérant que la commune a fait l'acquisition du local qui abritait jusqu'au départ de la Caisse d'épargne propriétaire de l'immeuble, un distributeur automatique de billets (DAB) dans l'optique de remettre le service en fonction,

Considérant que le calendrier prévisionnel prévoyait la mise en service du DAB fin d'année,

Considérant que la commune a inscrit les crédits nécessaires dans son budget 2024,

Monsieur l'Adjoint aux finances expose que l'objet de la présente délibération est de concrétiser le soutien à la SCIC Villages vivants par une prise de participation au capital social de la coopérative à hauteur de 200€ correspondant à 2 parts sociales.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- D'approuver l'entrée de la commune au capital de la SCIC Villages Vivants aux conditions précitées

- D'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à cette opération.

**Yves GUIRAUD : c'est quoi cette structure ?**

**Yannick VERNIERES : Une foncière qui a l'habitude de travailler avec les communes.**

**Yves GUIRAUD : le nom de l'agora a été choisi par qui ? le rez de chaussée, c'est la ccvh qui doit trouver un occupant.**

**Yannick VERNIERES : La priorité sera donnée à l'économie solidaire et sociale car c'est l'ADN de cette foncière.**

**Yves GUIRAUD : donc pas de kebab. Qui siègera au conseil d'administration ?**

**Yannick VERNIERES : On définira ultérieurement le représentant de la commune.**

**► 2024-12-11/06 : Partenariat avec le syndicat centre Hérault pour l'installation de colonnes de tri et colonnes d'ordures ménagères enterrées**

**Rapporteur : Henry MARTINEZ**

Vu la délibération 2024-12 du 31 janvier 2024 relative aux nouvelles modalités de financement de l'implantation des colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire du Syndicat Centre Hérault,

Vu la présentation du déploiement du schéma de collecte des ordures ménagères – Phase II présenté en Conseil Municipal du 10 avril 2024,

Considérant qu'il est souhaitable de faire évoluer les pratiques et le projet initial de colonnes semi-enterrées, pour libérer plus d'espaces de circulation et limiter l'impact visuel,

Considérant que l'implantation des points de tri a été déterminée selon des critères de proximité et type d'habitat,

Considérant que le financement de génie civil est estimé à 7000€ pour des colonnes semi ou enterrées et que cette enveloppe est prise en charge par le SCH sur les lieux validés, que les colonnes semi enterrées sont prises en charge 100% et les colonnes enterrées à la charge de la commune pour 6700€ HT (estimatif 2024) par colonne,

Considérant le modèle de convention annexé à la présente délibération définissant les modalités administratives, techniques et financières pour l'installation de colonnes de tri et d'ordures ménagères enterrées,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil municipal :

- Approuve la signature de conventions de partenariat avec le Syndicat Centre Hérault, pour la fourniture et pose de colonnes de tri et d'ordures ménagères résiduelles enterrées, s'inscrivant dans le projet d'aménagement de la commune
- Autorise le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier les conventions

**Jacqueline VERDU : sur le cours Ravanières c'est avant Chapel ?**

**Henry MARTINEZ : oui il y en aura 3**

**Yves GUIRAUD : à l'angle de la rue des fontaines et l'avenue de Montpellier 2 bacs ? pourquoi pas 3 ?**

**Henry MARTINEZ : car la place n'est pas suffisamment importante, il n'y aura pas le verre, sinon on condamne une place de stationnement.**

**Yves GUIRAUD : et les déchets compostables ? Il faut faire la différence entre ce qui est déchets verts lié aux coupes de haies ... et les déchets ménagers. Ces personnes vont amener où ces déchets compostables ?**

**Henry MARTINEZ : nous n'aurons pas d'autre solution que de les diriger sur d'autres emplacements. Il y en aura derrière la mairie, au cours Grégoire. Il faut que les camions puissent passer pour faire la collecte. Ce n'est pas possible partout.**

**Jacqueline VERDU : ce n'est pas accessible au camion derrière la mairie ?**

**Henry MARTINEZ : ça a été revu.**

**Yves GUIRAUD : je ne comprends pas le maintien du cimetière, alternateur et Jonquieres car il y a des lotissements qui disposent d'un autre fonctionnement. Il vaut mieux supprimer au maximum ces containers qui incitent au dépôt sauvage. Les collecteurs enterrés sont mieux.**

**Henry MARTINEZ : le coût est le motif de cette décision 11000 € pour 3 containers enterrés.**

**Yannick VERNIERES : Nous avons eu les mêmes réflexions que vous mais outre le coût, il y a aussi des contraintes techniques ; L'idée est d'enterrer certains mais il faut bien commencer par l'aérien pour vérifier que l'emplacement est bien choisi.**

**Yves GUIRAUD : un badge va être nécessaire, les gens de passage, comment vont faire les touristes, ou camping-car pour déposer leurs déchets ? Le sujet n'est pas de faire partir les camping-cars. Comment ils font pour les déchets ?**

**Yves GUIRAUD : les bacs de ramassage de vêtements vont-ils partir ?**

**Chantal DUMAS : il n'y a pas de convention.**

**Jacqueline VERDU : sur le document donné, il y a la date du 25 septembre 2024.**

**Yannick VERNIERES : C'est un document qui a été rédigé par le Syndicat Centre Hérault et la CCVH. Vous voyez bien que c'est une simple erreur de date.**

**Henry MARTINEZ : Il y a eu 4 réunions de travail sur le terrain, au fil du temps, s'il faut apporter des aménagements, ils seront faits.**

**Jacqueline VERDU : vous auriez pu nous en parler.**

**Yves GUIRAUD : il y a des quais de transfert de prévus ?**

**Monsieur le Maire : il y a des discussions. Nous n'avons pas de terrain adapté pour le moment.**

**Yves GUIRAUD : à priori le terrain de l'ancienne déchetterie pourrait très bien convenir.**

**Monsieur le Maire : c'est une piste de réflexion.**

**Yves GUIRAUD : cela veut dire que tant qu'il n'y a pas de quai de transfert, on ne peut pas faire de collecte.**

**Monsieur le Maire : le syndicat centre Hérault regroupe le Lodévois, le Clermontais et le Gignacois. Ça fonctionne par quai.**

**Yves GUIRAUD : j'ai toujours entendu dire que de faire circuler un camion de 19tonnes pour aller à Saint Thibery cela coûtait extrêmement cher. Et donc qu'il fallait un quai de transfert pour minimer les coûts de façon à compacter les déchets pour les transférer dans un poids lourd plus grand.**

**Monsieur le Maire : le sujet est en cours de discussion mais cela pourrait se faire ailleurs qu'à St André. Cela pourrait être une piste effectivement mais rien n'est arrêté car il y a aussi la problématique de la déchèterie professionnelle. Je me bats pour la réouverture d'une déchèterie professionnelle car cela est indispensable et pourquoi pas à accueillir sur notre territoire un quai mais il y a des conditions.**

**On se bat pour ne pas tout perdre. Il faut d'abord garder la déchèterie professionnelle si nous ne faisons pas tout pour la garder une fois perdu ce sera fini. La déchèterie professionnelle nous n'en aurons plus jamais et nous devrons aller à Gignac comme pour le crédit agricole, comme la caisse d'épargne. Reconnaissez qu'on se bat pour ne pas tout perdre.**

**Jean-Louis CEREZUELA : le fait des gravats dans les vignes, c'est le coût qui incombe au « déposeur » et non le problème d'un lieu.**

**Monsieur le Maire : il y a quand même de plus en plus de dépôts depuis que la déchèterie a fermée.**

**► 2024-12-11/07 : Don à l'association de lutte contre la choroïdérémie – Journée de mobilisation**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur d'une association chaque année au travers d'une journée de cohésion interne,

Monsieur le Maire expose,

La participation des agents territoriaux de la commune de Saint-André-de-Sangonis se matérialise par le versement d'une subvention de 350€ à l'association de lutte contre la choroïdérémie.

La choroïdérémie est une affection dégénérative progressive de l'œil d'origine génétique.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Octroi la somme de 350€ à l'association de lutte contre la choroïdérémie.

**Jean-Louis CEREZUELA : c'est un don des agents ?**

**Monsieur le Maire : non c'est la participation des agents à l'activité et la commune participe financièrement.**

**► 2024-12-11/08 : Subvention exceptionnelle à l'association de la ligue contre le cancer**

**Rapporteur : Didier CARAYON**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur de la ligue contre le cancer,

Considérant que dans le cadre de la campagne « Octobre Rose », l'association de la ligue contre le cancer organise une marche rose,

Monsieur le Maire expose,

Afin d'aider l'association au bon déroulement de cet événement et les coûts que celle-ci engendre. La commune souhaite participer et verser une subvention.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Octroi la somme de 500€ à l'association de la ligue contre le cancer

**► 2024-12-11/09 : OGEC Ecole Jeanne d'Arc et Calandreta la Garriga – Forfait frais de scolarisation**

**Rapporteur : Didier CARAYON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-5, L5211-39

Vu la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi 85-97 du 25 janvier 1985

Vu La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Considérant que la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles privées au titre du contrat d'association signé avec l'Etat.

Considérant que le forfait correspond aux frais réels que coûte un élève, en tenant compte des frais de fonctionnement et d'entretien des bâtiments, mais aussi du coût des ATSEM pour les maternelles, le montant à retenir est de :

- **281.43 € pour un élève en élémentaire,**
- **1 707.62 € pour un élève en maternelle.**

Considérant que la loi constitue pour les communes une extension de compétences qui, en application de l'article 72-2 de la Constitution, doit donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'État. Que l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 prévoit une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient une augmentation de leurs dépenses obligatoires du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans.

La commune prévoit de verser en trois trimestres scolaires un montant équivalent au montant du forfait, multiplié par les effectifs. Afin de faire face à cette augmentation des dépenses, la commune déposera une demande d'attribution de ressources auprès des services de l'Etat compétents.

Oui de cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide qu'au titre de la participation le forfait sera payé en 3 trimestres scolaires.
- La répartition est la suivante :

Nom Ecole	Effectif Elémentaire	Effectif Maternelle	Forfait annuel	Forfait trimestriel
<b>Ecole Jeanne d'Arc, St André de Sangonis</b>	92	51	112 980.18 €	37 660.06 €
<b>Ecole Calandreta à Gignac</b>	4	1	2 833.34 €	944.44 €

- Dit que les crédits sont inscrits sur le compte 6558 du budget communal.
- Autorise le Maire à demander l'attribution de ressources

#### ► 2024-12-11/10 : Budget communal 2024 – Décision modificative n°2

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission des finances du 26 novembre 2024.

Considérant que la commune a payé des intérêts de préfinancement pour l'emprunt d'Anne Frank, à hauteur de 49 477.21 €.

La décision modificative suivante est proposée comme suit :

##### Section de fonctionnement :

##### Dépenses

Comptes à réduire	Montant	Compte à abonder	Montant
60612	-30 000 €	6618	+ 50 000 €
611	-10 000 €		
61351	-10 000 €		
<b>Total</b>	<b>-50 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>+ 50 000 €</b>

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications

#### ► 2024-12-11/11 : Ouverture anticipée des crédits en investissement pour le budget principal 2025

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu l'avis de la commission des finances du 26 novembre 2024,

Considérant que le vote du budget primitif 2025 aura lieu au cours du conseil municipal du mois d'avril 2025.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des services, il est proposé pour les investissements une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

Pour cette section, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du

budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

La DM 1 est comptabilisée car elle concerne une baisse des dépenses du chapitre 23.

En conséquence, il est proposé :

Chapitre	BP 2024	Ouverture par anticipation proposée en 2025
<b>20 Immobilisations incorporelles</b>	47 099.00 €	11 774.75 €
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	1 098 197.95 €	274 549.48 €
<b>23 Immobilisations en cours</b>	383 408.45 € (4 708 798.98 € - DM1 : 10 589 € - AP Anne Franck : 3 685 441.43 € - AP Ateliers municipaux : 1 396 177 €)	95 852.11 €
<b>Total</b>		382 176.34 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Décide d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2025, selon la ventilation suivante :

<b>20 Immobilisations incorporelles</b>	11 774.75 €
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	274 549.48 €
<b>23 Immobilisations en cours</b>	95 852.11 €

**► 2024-12-11/12 : Centre social municipal Mozaïka - Ouverture anticipée des crédits en investissement pour le budget principal 2025**

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu l'avis de la commission des finances du 26 novembre 2024.

Considérant que le vote du budget primitif 2025 aura lieu au cours du conseil municipal du mois d'avril 2025 ;

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des services, il est proposé une ouverture anticipée des crédits en section d'investissement.

Pour cette section, l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du Conseil Municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

Les DM 1 et 2 ne sont pas comptabilisées, vu qu'elles concernent le fonctionnement.

En conséquence, il est proposé :

Chapitre	BP 2024	Ouverture par anticipation proposée pour 2025
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	20 818.81 €	5 204.70 €
<b>Total</b>		5 204.70 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Décide d'approuver l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2025, selon la ventilation suivante :

<b>21 Immobilisations corporelles</b>	5 204.70 €
---------------------------------------	------------

► 2024-12-11/13 : Budget principal - Autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 aout 2005,

Vu l'instruction codicatrice M57,

En application de l'article L 2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement sont nécessaires pour la construction de l'Ecole Anne Frank et les bâtiments municipaux.

**Ecole Anne Frank :**

Cout opération : 5 268 702

Emprunt réalisé en 2023 : 3 558 198 €

AP 2023	116 719.25 €
AP 2024	3 685 441.43 €
AP 2025	1 466 541.32 €

CP 2023	Autofinancement 116 719.25 €
CP 2024	Emprunt 3 558 198 € FCTVA 19 146.62 € Autofinancement 108 096.81 €
CP 2025	FCTVA 604 559.81 € Autofinancement 621 410.07 €
CP 2026	FCTVA 240 571.44 €

**Les bâtiments municipaux :**

Cout opération : 1 396 177 €

Emprunt à réaliser en 2024 : 1 243 414 € (délib CM 26/06/2024)

AP 2024	1 396 177 €
---------	-------------

CP 2024	Emprunt 1 243 414 € Autofinancement 152 763 €
---------	--

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- Approuve la mise en place de ces autorisations de programme et de crédits de paiements
- Approuve la création des deux autorisations de programme telles que détaillées ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire à engager les dépenses des deux opérations précitées à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes
- Précise que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024 sur les deux opérations

► 2024-12-11/14 : Remboursement à Monsieur le Maire des frais liés au Salon des Maires

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article R. 2123-22-1 du code des collectivités territoriales, disposant que la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'article 7 du décret correspondant n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, qui prévoit un remboursement intégral des frais de transport mais impose en revanche une prise en charge forfaitaire des frais engagés pour les frais de repas et d'hébergement ;

Vu l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié prévoyant toutefois que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogeant à celles fixées par l'article 7 précité ;

Vu l'organisation du salon des Maires du 19 au 21 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'un mandat spécial pourrait être accordé à Monsieur le Maire, Jean-Pierre GABAUDAN, à l'occasion de son déplacement à Paris, accompagné de Monsieur VERNIERES et de Monsieur CARAYON, du 19 au 21 novembre 2024, dans le cadre du salon des Maires,

CONSIDERANT qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'élu des dépenses qui seront effectivement engagées à l'occasion de ce mandat et qui pourraient ne pas être couvertes par les forfaits réglementaires,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prévoir un remboursement des frais réels exposés par l'élu (déplacement, hébergement et restauration) sur présentation des pièces justificatives,

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal,

Décide

- D'approuver le principe d'un mandat spécial au profit de

Monsieur le Maire, Jean-Pierre GABAUDAN, à l'occasion de son déplacement à Paris, accompagné de Monsieur VERNIERES et de Monsieur CARAYON, du 19 au 21 novembre 2024, dans le cadre du salon des Maires.

- De prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement

(transport, hébergement et restauration) sur la base des dépenses réelles effectuées et présentation des justificatifs correspondants.

**Yannick VERNIERES : Cette délibération démontre la transparence nous nous faisons preuve. L'agence de voyage qui organise ce déplacement n'étant pas en mesure de prendre en compte un avoir de la SNCF, M. le Maire a fait l'avance du prix du déplacement. Il faut donc lui rembourser.**

#### ► 2024-12-11/15 : Sollicitation d'une aide financière Hérault énergies

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Hérault Energies,

Vu la délibération d'Hérault Energies relative au guide des aides,

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal de lancer un programme de rénovation énergétique des bâtiments de Mozaïka, Gaubil et du stade.

Considérant que les membres du Conseil municipal ont le projet de mener les travaux suivants :

- Remplacement des menuiseries Gaubil pour un montant de 26 622,28 HT €
- Remplacement des chaudières des vestiaires du stade par des ballons d'eau chaude thermodynamiques pour un montant de 45 796,14 HT €
- Remplacement de la porte en bois de Mozaïka pour un montant de 12 862,50 HT €

Considérant que ces rénovations permettraient à terme de réaliser d'importantes économies d'énergie et donc une économie financière significative de fonctionnement au vu du diagnostic mené par Hérault énergie en 2023

Considérant que ce projet entre dans le cadre des actions éligibles aux aides financières du Syndicat Hérault Energies.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal,

- Approuve la nécessité de procéder aux travaux suivants :

- Menuiseries cantine Gaubil pour un montant de 26 622,28 HT €
- Ballons d'eau chaude thermodynamiques pour un montant de 45.796,14 HT €
- Porte en bois Mozaïka pour un montant de 12 862,50 HT €
  - Sollicite d'Hérault Energies la subvention la plus élevée possible pour aider au financement des travaux. Elle envisage ce plan de financement suivant :

Objet	Hérault énergie	Mairie	Total
Menuiseries cantine Gaubil	10.648,91€ soit 40%	15.973,36€ soit 60%	26.622,28€ HT 100%
Ballons d'eau chaude thermodynamiques	18.318,45€ soit 40%	27.477,68€ soit 60%	45.796,14€ HT. 100%
Porte en bois de Mozaïka	5145€ soit 40%	7717,50€ soit 60%	12862,50€ HT. 100%

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document technique, administratif ou financier pour permettre le bon déroulement de ce projet.

► 2024-12-11/16 : Rétrocession parcelle AN138

Rapporteur : Roxane MARC

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Vu l'accord entre la commune et le propriétaire

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose et propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, la parcelle AN 138, rue Louis Aragon, d'une superficie de 117m<sup>2</sup>, conformément au plan joint en annexe, appartenant aux consorts GUZZARDI.

Considérant que cette proposition est faite suite au travail sur le dossier des rétrocessions non régularisés à ce jour sur la commune.

Cette cession à la commune se fera à l'euro symbolique.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique des parcelles AN 138
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

► 2024-12-11/17 : Cession de véhicule poids lourd Renault Kerax immatriculé DB-536-CN / Niveleuse Richier / Benne Amplirol et balayeuse

Rapporteur : Roxane MARC

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune entend vendre un véhicule Poids lourd de marque Renault immatriculé DB-536-CN, un engin de chantier Niveleuse de marque RICHIER et une Benne de marque SOBA et une balayeuse.

Le prix de vente du Poids lourd est fixé à 17 000€.

Le prix de vente de la Niveleuse est fixé à 1 000€.

Le prix de vente de la Benne est fixé à 3 500€.

Le prix de vente de la balayeuse est fixé à 750€

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal autorise :

- La mise en vente du Poids lourd pour 17 000€.
- La mise en vente de la Niveleuse pour 1 000€.
- La mise en vente de la Benne pour 3 500€.
- La mise en vente de la balayeuse pour 750€
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents

► 2024-12-11/18 : Cession parcelle AI94 issue de la parcelle AI10 au profit du Département

Rapporteur : Roxane MARC

Vu les articles L. 2241-1 à L. 2241-4 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2023-04-12/20 du 12 avril 2023 portant sur la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la construction de salles de sport et d'un logement de gardien

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser l'acte de cession à l'euro symbolique au profit du Département, le notaire en charge de la réalisation de l'acte a demandé que la parcelle AI 94 issu de la parcelle AI 10, soit spécifiquement nommée.

Considérant que dans la délibération d'avril 2023, la parcelle objet de la cession n'était pas spécifiquement nommée car la division de la dite parcelle n'avait pas encore eu lieu.

La délibération d'avril 2023 est en partie reprise ci-après « Celle-ci sera mise à disposition pour les travaux et cédée à titre gratuit au Département de l'emprise augmentée d'un mètre périphérique après réception de l'ouvrage ».

Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide la cession de la parcelle AI 94 issu de la parcelle AI 10 d'une superficie de 930 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique au Département de l'Hérault suite à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire.
- Décide que les frais d'acte seront à la charge du Département de l'Hérault
- Décide que les frais de géomètre seront à la charge du Département de l'Hérault
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

► 2024-12-11/19 : Tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du C.S.T. en date du 14 novembre 2024.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé. Il est proposé :

Au regard des agents inscrits sur la liste d'aptitude du Centre de Gestion concernant l'obtention du concours de rédacteur territorial, en date du 1<sup>er</sup> avril 2024, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur territorial à 35h,
- 1 poste de rédacteur territorial à 35h,

De fait, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif à 35h,
- 1 poste d'adjoint administratif à 35h,

Afin de répondre aux prochains besoins de la bibliothèque Municipale, il est proposé de modifier la quotité de travail du poste suivant :

- 1 Poste d'adjoint du patrimoine de 32h à 35h,

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

► 2024-12-11/20 : Mise à jour des indemnités des cadres d'emplois – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-598 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération n°2021-11-24/21 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Vu l'avis Du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h}$  maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

**Les 14 premières heures :**

►  $[(\text{Treatment brut annuel} / 1820) \times 1,25]$

**À partir de la 15<sup>e</sup> heure :**

►  $[(\text{Treatment brut annuel} / 1820) \times 1,27]$

**Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures) :**

►  $[(\text{Treatment brut annuel} / 1820) \times 1,25]$  (s'il s'agit des 14 premières heures, ou 1,27 à partir de la 15<sup>e</sup> heure)  $\times 2$

**Heure accomplie un dimanche ou un jour férié :**

►  $[(\text{Treatment brut annuel} / 1820) \times 1,25]$  (s'il s'agit des 14 premières heures, ou 1,27 à partir de la 15<sup>e</sup> heure) +  $[(\text{Treatment brut annuel} / 1820) \times 1,25]$  (ou 1,27)  $\times 2/3$

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera accordée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal

**Décide :**

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants, actualisés au 11 décembre 2024 :

**Exemple**

Cadres d'emplois
Rédacteurs territoriaux
Adjoints Administratifs
Techniciens
Agents de Maîtrise
Adjoints techniques
Adjoints d'animation
Agents social
A.T.S.E.M
Brigadiers chef principaux
Gardiens-Brigadiers
Adjoints du patrimoine

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation

- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

- De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. Au-delà, elles sont majorées de 25 % pour les heures suivantes.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif dans l'attente d'un contrôle automatisé.

► **2024-12-11/21 : Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police**

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 février 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 12/04/2023, instaurant le régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024.

Monsieur Yannick VERNIERES, adjoint délégué aux finances et affaires générales informe l'assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Celui-ci abroge le versement de l'ISF et de l'IAT.

Considérant que cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Considérant que cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale,
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale,
- des gardes champêtres.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## **II. La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

## **III. La part variable de l'ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

## **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel (plein traitement),
- en cas de congé pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption (plein traitement),
- en cas de congé de maladie ordinaire (plein traitement pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- en cas d'absence au-delà de 15 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30<sup>ème</sup> de la part mensuelle sera appliqué par jour d'absence.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

### **DÉCIDE**

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) versée selon les modalités définies ci-dessus.
- De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
- 25% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Modalité de versement : mensuel.

- De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Modalités de versement :

- Un versement mensuel : 50% du plafond de la part variable, soit 2500€, versé par 1/12<sup>ème</sup>/mois,
- Un versement annuel : montant indexé sur l'évaluation de l'année établie lors de l'entretien professionnel et versé en février N+1 sur la base des montants suivants :

Bénéficiaires	Montant Annuel Maximum
Responsable de service	1000.00 €
Adjoint au Responsable de service	800.00 €
Policier Municipal	600.00 €

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés par la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de l'ISFE au prorata de leur temps de service.

Les éléments de l'ISFE feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**Yves GUIRAUD : les agents PM n'avaient pas le même régime indemnitaire que les autres agents ?**

**Yannick VERNIERES : Effectivement mais on s'y approchait. Maintenant, on colle à la volonté du législateur et on uniformise encore mieux par rapport aux autres agents. La définition de ce nouveau régime indemnitaire a été faite en complète concertation avec nos effectifs qui, selon les informations que j'ais, s'en trouvent satisfaits.**

**► 2024-12-11/22 : Adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le CDG 34 (Collectivités de + de 50 agents)**

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération N°2023-12-20/14 du 20 décembre 2023 portant augmentation de la participation au financement de la protection santé et prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu en sa séance du 14 novembre 2024, collège employés et employeurs : 8 voix pour, 2 contres,

Monsieur Yannick VERNIERES, Adjoint délégué aux finances et affaires Générales rappel que le montant de la participation employeur institué pour le risque prévoyance avant obligation de participation obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025, est de 7.00 € (montant mensuel brut/agent).

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A l'issue de cette procédure, le CDG 34 a souscrit un contrat collectif de participation auprès de Collecteam – General Vie qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est donc proposé à la collectivité cette adhésion et, Monsieur VERNIERES tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur de 7.00 €. En effet, cette participation est désormais attachée à ce contrat et, ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Cette adhésion au contrat collectif restant facultative, il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Cette mutualisation des risques, proposée permet de garantir aux agents :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- d'un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- d'un bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

**Décide :**

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture risque prévoyance conclue avec « Collecteam-Générali Vie » telle qu'annexée,
- De choisir un niveau de couverture à adhésion facultative pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents -TBI, NBI et RI)
- De Participer identiquement pour tous les agents au financement des garanties à hauteur de 7 € des cotisations aux agents ayant adhéré au contrat de participation prévoyance
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**► 2024-12-11/23 : Augmentation de la participation au financement de la protection sociale santé**

Rapporteur : *Yannick VERNIERES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération N°2018 06 07/10 du 07 juin 2018 fixant la participation au titre de la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération N° 2023-12-20/14 portant augmentation de la participation au financement de la protection santé et prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 novembre 2024,

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal rappelle que la collectivité à anticiper depuis 2022 la participation financière pour le risque santé aux agents et, qui sera rendu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Considérant que la collectivité, soucieuse de la protection de ses agents, souhaite augmenter cette participation santé.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré par xx voix pour xx contre des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal,

**Décide**

- D'augmenter le montant unitaire brut de la participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme suit :

-Pour le risque santé : Augmentation de 12 € à 15 €.

- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**Jacqueline VERDU : pourquoi une augmentation alors qu'un agent en trajet travail a cassé ses lunettes et on ne lui rembourse pas.**

**Yannick Vernieres : Cela n'a strictement rien à voir. Ensuite, concernant cette affaire, rien n'est vraiment définitif puisque j'ai demandé au service RH de reprendre le dossier.**

**► 2024-12-11/24 : Rétrocession parcelle AM 584**

Rapporteur : *Roxane MARC*

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Vu la déclaration préalable DP 0342392400016

Vu l'emplacement réservé numéro 15 du PLU en vigueur

Vu l'accord entre la commune et le propriétaire

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose et propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, la parcelle AM 584 d'une superficie de 546 m<sup>2</sup> conformément au plan joint en annexe, appartenant à monsieur Combes Philippe.

Considérant que cette parcelle fait partie intégrante de l'emplacement réservé n°15 du PLU en vigueur.

Considérant que cette parcelle sera intégrée à la requalification de la rue des Coquelicots.

Cette cession à la commune se fera à l'euro symbolique.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle AM 584
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communal
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

Questions diverses

Jacqueline VERDU : Rue des coquelicots un ralentisseur a été enlevé ?

Roxane MARC : il n'était pas règlementaire car jamais validé.

Jacqueline VERDU : C'est dangereux.

Roxane MARC : non on mettra des chicanes.

Jean-Louis CEREZUELA : Une dame habitant rue Dominique Bagouet m'a interpellé sur le fait qu'il fallait qu'elle déplace son véhicule car un arbre allait être abattu, Monsieur Martinez est en charge du dossier ? Car un riverain se plaint et il est dérangé par cet arbre. Je me suis déplacé et je ne vois pas la raison. Qu'en est-il ?

Henry MARTINEZ : je ne suis absolument pas au courant.

Jean-Louis CEREZUELA : C'est l'endroit même où vous avez installé des plots métalliques devant à la demande d'un riverain devant chez un autre riverain

Henry MARTINEZ : Je n'ai jamais dit qu'on allait couper un arbre.

Jean-Louis CEREZUELA : la police municipale a demandé de déplacer les véhicules parce que l'arbre va être abattu.

Henry MARTINEZ : il s'agit d'un contentieux entre voisins.

Chantal DUMAS : ne pas écouter tout le monde.

Jean-Louis CEREZUELA : je constate, le plot a été mis à la demande d'un pour embêter l'autre. Comme les stationnements peints sur les trottoirs.

Henry MARTINEZ : en ce qui concerne le plot. J'ai bien expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une place de circulation et non pas de stationnement, il s'agit d'un cheminement piéton et donc il n'y a pas lieu de garer sa voiture. Je l'ai fait mettre en place et d'ailleurs il n'a pas duré longtemps ! En ce qui concerne l'abattage de l'arbre, je ne vois pas.

Fin de séance : 20H20

*Fait à Saint-André-de-Sangonis, Le 20 janvier 2025*

Secrétaire de Séance	Le Maire, Jean-Pierre GABAUDAN
	